

GE_GERICHTE A/3083/2012 vom 22. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3083_2012

FR: GE_GERICHTE A/3083/2012 du 22 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE A/3083/2012 del 22 gennaio 2013

Erwägungen

E. 2

Le 15 octobre 2012, M. S_____ a recouru auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après TAPI) contre la décision susmentionnée.

E. 3

Par courrier recommandé du 15 octobre 2012, le TAPI a imparti, à M. S_____, un délai au mercredi 14 novembre 2012 pour effectuer une avance de frais de CHF 400.-, sous peine d'irrecevabilité de son recours.

E. 4

L'avance de frais a été débitée du compte bancaire de l'intéressé le mardi 20 novembre 2012.

E. 5

Par jugement du 26 novembre 2012, le TAPI a déclaré le recours du 15 octobre 2012 irrecevable, l'avance de frais ayant été effectuée au-delà du délai imparti à M. S_____, sans que rien ne permette de retenir que ce dernier aurait été victime d'un empêchement non fautif de s'acquitter, en temps utile, du montant réclamé.

E. 6

Par courrier posté le 26 décembre 2012 et reçu au greffe de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) le 3 janvier 2013, M. S_____ a recouru contre le jugement précité, concluant implicitement à son annulation. Son activité professionnelle le contraignait à s'absenter de Suisse, deux à trois semaines par mois, ce qui rendait « extrêmement difficile » le respect des délais administratifs. L'une des pièces utiles pour son dossier, soit une attestation de l'OCV, n'avait été rédigée que le 16 novembre 2012 et il n'avait pu passer la prendre que le 18 décembre 2012. Il avait remis son dossier en personne au TAPI le 21 novembre 2012, car cette juridiction était fermée lorsqu'il s'y était présenté après être passé à l'OCV le vendredi précédent. Il produisait une attestation de son employeur au sujet de la fréquence de ses séjours à l'étranger et de la nécessité de pouvoir y disposer de son permis de conduire.

E. 7

Manifestement mal fondé, le recours sera rejeté sans instruction préalable (art. 72 LPA - ATA/651/2012 du 25 septembre 2012). Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 89 LPA). * * * * *